



Commune de Bouville

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

LE MAIRE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;

Vu le code Rural

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros).

Quand un animal sera considéré en divagation, la contravention de 2^{ème} classe sera dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 6 :

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 7 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture, et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 8 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe de 35 euros porté à 75 euros en cas de récidive.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la commune de Bouville, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouville, le 19 octobre 2021

Le Maire,

